

Département du <i>Val d'Oise</i>
Canton de <i>Villiers le Bel</i>
Commune de <i>Roissy-en-France</i>

République Française

N° 18/85

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°18 /85

PM : AT/KB/RS

Arrêté Municipal sur réglementation des objets trouvés ou perdus.

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-28,

VU la Loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 08 février 1902

VU la Loi N°95-73 du 21 janvier 1995 relative à l'orientation et à la programmation de la sécurité intérieure, confiant la gestion des Objets Trouvés à l'autorité Municipale,

VU le Code Civil, et notamment les dispositions des articles 539, 717, 1293, 1302, 2262, 2276, 2279 suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L5342-4 et L5342-5,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT le nombre d'objets trouvés sur le territoire de la commune de Roissy en France,

CONSIDERANT que les objets perdus et trouvés sur la commune doivent faire l'objet d'une réglementation afin d'en assurer une bonne gestion en préservant l'exercice du droit de propriété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La gestion du service des objets « trouvés ou perdu » sera assurée par les agents de la Police Municipale de Roissy en France.

Article 2 :

Tous les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans les dépendances d'un immeuble privé doivent être déposés au service de Police Municipale.

Article 3 :

Le service des objets trouvés ou perdus est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Lorsque l'identité du propriétaire est connue, le service l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 4 :

La personne qui découvre des objets perdus ou abandonnés est juridiquement dénommé « l'inventeur ».

Article 5 :

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Il est classé par date. Le registre est signé par l'inventeur.

Article 6 :

Il doit être effectué lors de son enregistrement une description précise de l'objet et le recensement des informations relatives à l'inventeur (nom, prénom et adresse), ainsi que le lieu, la date et l'heure de découverte de l'objet.

Article 7 :

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés au service de la Police Municipale.

Les bijoux, le numéraire et autres valeurs sont stockés dans un coffre-fort.

Les objets encombrants seront entreposés dans un local mis à disposition par l'Autorité Municipale.

A R R E T E

Article 8 :

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt, doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement sur le registre des objets trouvés.

Article 9 :

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt.

Article 10 :

A l'expiration du délai mentionné à l'article 9, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartenant pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant trois ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Article 11 :

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
Objet de valeur : bijoux, montres appareils photos et autres	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Téléphone portable	Un an et un jour	Remise à un opérateur pour recyclage
Argent en numéraire (trouvés avec ou sans contenant)	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : Transmis au trésor public
Papiers officiels	Un mois	Restitution au propriétaire résidant sur la commune <u>A défaut</u> : Destruction
Cartes vitales	Un mois	<u>Transmis</u> : Centre des cartes perdues 72087 Le Mans cedex9

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
Cartes diverses	Un mois	Transmises à l'organisation émettrice
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	Un an et un jour	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-Monnaie, Portefeuille	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Lunettes	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut transmis à un opticien pour recyclage
Clés et porte clés	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Destruction
Médicaments	Une semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux roues	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Objets divers : Parapluie, casque et autres	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
Vêtements	Un an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à une œuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Destruction
Objets cassés ou mauvais état	Un mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique

Article 12 :

Tous les objets trouvés non réclamés dans le délai prévu à l'article 11 et non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la commune de Roissy en France. Les services techniques seront chargés de cette opération en présence de la Police Municipale qui établira le procès-verbal de destruction.

Les procès-verbaux seront transmis au service des domaines en triple exemplaires. Un exemplaire sera archivé au service de Police Municipal.

Article 13 :

En cas d'aliénation, le service accueil de l'administration tiendra l'objet à la disposition du service des domaines.

Article 14 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, les poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du Code Pénal.

Article 15 :

Monsieur le Maire de la Commune de ROISSY EN FRANCE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ROISSY EN FRANCE, Monsieur le Chef de la Police intercommunale, Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à ROISSY EN FRANCE
Le 26 Juin 2018

Le Maire,

André TOULOUSE

